

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE MARLY-DU-PALAIS, 2,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 7^{fr.}
Six mois, 3^{fr.} | Trois mois, 1^{fr.}
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Séparation de patrimoines; créanciers de l'héritier; héritier ou légataire; legs de rente viagère; absence d'immeubles dans la succession; demande d'une caution ou placement avec affectation au service de la rente viagère. — Cour d'appel de Limoges (1^{er} ch.): Biens dotaux; emploi; offres réelles; consignation du prix. — Cour d'appel de Lyon (2^e ch.): Propriété; cours d'eau; travaux d'endiguement. — Tribunal de commerce de la Seine: Acte de société; publication.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Charente: Coups et blessures ayant occasionné la mort. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord: Vol à l'aide de violences, d'effraction intérieure et d'escalade dans un presbytère. CANONIQUE.

PARIS, 16 OCTOBRE.

Une députation de tous les corps constitués a reçu aujourd'hui le prince Louis-Napoléon à son arrivée à Paris. M. Delangle, président de la commission municipale, a donné lecture à S. A. de l'adresse suivante, votée par la commission à l'unanimité:

« Prince,
Le conseil municipal de Paris vient avec empressement saluer votre retour; il vous se félicite avec vous du triomphe dont chacun de vos pas a été marqué dans ce glorieux voyage.

« Si la plus noble jouissance, après celle de sauver son pays, est de le trouver reconnaissant, quel bonheur a rempli votre cœur! Partout le sentiment du service rendu! Partout l'applaudissement et les acclamations du peuple! Où les discordes civiles avaient semé le désespoir et la mort, vous avez porté la consolation, l'espérance, la vie.

« Prince, la France vous remettrait, il y a quelques mois, le droit suprême de lui donner des lois. Aujourd'hui, la voix du peuple, après avoir consacré le 2 décembre, demande que le pouvoir qui vous a été confié s'affermisse, et que sa stabilité soit la garantie de l'avenir.

« La ville de Paris est heureuse de s'associer à ce vœu, non dans votre intérêt, prince, et pour ajouter à votre gloire, il n'y a pas de plus grande que d'avoir sauvé la patrie, mais dans l'intérêt de tous, et pour que la mobilité des institutions ne laisse désormais à l'esprit de désordre ni espérance, ni prétexte.

« Vous avez devancé la France quand il s'est agi de l'arracher au péril; maintenant que guidée par ses souverains, inspirée par son amour, elle vous ouvre une voie nouvelle, suivez-la.

M. Berger, préfet de la Seine, a adressé au prince le discours suivant:

« Monseigneur,
La ville de Paris, votre fidèle capitale, est heureuse de vous voir aujourd'hui rentrer dans ses murs.

« Depuis un mois, elle vous suivait du cœur et de la pensée dans votre marche triomphale et attendait avec impatience le jour où, elle aussi, pourrait saluer votre retour de ses acclamations.

« Ces triomphes pacifiques valent bien des victoires, et la gloire qui les accompagne est également durable et féconde.

« Cédez, monseigneur, aux vœux d'un peuple tout entier; la Providence emprunte sa voix pour vous dire de terminer la mission qu'elle vous a confiée en reprenant la couronne de l'immortel fondateur de votre dynastie.

« Ce n'est qu'avec le titre d'empereur que vous pourrez accomplir les promesses du magnifique programme que, de Bordeaux, vous venez d'adresser à l'Europe attentive.

« Paris vous secondera dans les grands travaux que vous méditez pour le bonheur du pays, et de même qu'à la voix de l'Empereur nos pères se sont levés pour défendre l'indépendance de la patrie, ainsi, prince, dans les conquêtes pacifiques auxquelles vous appelez la France nous serons tous vos soldats. Vive l'Empereur! »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 31 juillet.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — CRÉANCIERS DE L'HÉRITIER. — HÉRITIER OU LÉGATAIRE. — LEGS DE RENTE VIAGÈRE. — ABSENCE D'IMMEUBLES DANS LA SUCCESSION. — DEMANDE D'UNE CAUTION OU PLACEMENT AVEC AFFECTATION AU SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE.
La séparation des patrimoines, à défaut de créanciers de l'héritier ou dans l'ignorance de leur existence, peut être demandée contre le légataire ou l'héritier. (Articles 878 et 2114 du Code Nap.)
Quand il n'y a point d'immeubles dans la succession, le légataire d'une rente viagère qui obtient contre le légataire universel la séparation des patrimoines, ne peut, comme conséquence de cette séparation, ni demander une caution pour assurer le service de sa rente viagère, ni demander qu'avec les valeurs de la succession il soit fait un placement hypothécaire ou autre qui garantisse le paiement de la dite rente.
La première de ces questions est controversée et a divisé la jurisprudence; la seconde est entièrement neuve, aucune décision ne l'a jugée, aucun auteur ne l'a prévue; elle est digne cependant de fixer l'attention des juriscon-

sultes.
Voici les faits:
Le 10 février 1850, M. Berton, propriétaire et négociant en vins, est décédé à Reims, laissant un testament du 25 décembre 1849, qui institue les époux Courtois ses légataires universels, et M. Berton-Carliet son légataire particulier d'une rente viagère de 2,000 fr. Aucun immeuble ne se trouvait dans la succession.
M. Berton-Carliet, prétendant avoir droit à des garanties contre les époux Courtois pour assurer le service de sa rente viagère, les a assignés devant le Tribunal de Reims pour voir ordonner la séparation du patrimoine de M. Berton, testateur, d'avec le leur, et pour en assurer l'effet, voir dire que le montant des valeurs composant le legs desdits époux Courtois sera, au fur et à mesure de la réalisation, placé par hypothèque, pour les intérêts que produira le capital lui être remis directement jusqu'à concurrence de sa rente viagère et sauf l'emploi de toute autre mesure de sûreté.

Les époux Courtois ont soutenu que la demande de M. Berton-Carliet en séparation des patrimoines n'était pas recevable à leur égard; parce qu'elle ne pouvait, aux termes de l'article 878 du Code Napoléon, être formée que contre leurs créanciers; mais que, n'ayant aucuns créanciers, cette demande ne pouvait être accueillie, car elle était sans objet.
La demande de M. Berton-Carliet a été accueillie dans ces termes:

« Attendu que Berton-Carliet peut demander la séparation des patrimoines contre la femme Courtois, mais que ce droit doit être restreint à ce qui est nécessaire pour assurer le service de la rente qui lui est léguée;

« Dit que la femme Courtois sera tenue de donner à Berton-Carliet bonne et solvable caution dans le mois de ce jour, sinon ordonne le placement sur hypothèque d'une somme suffisante pour le service de la rente viagère de 2,000 fr. léguée audit Berton-Carliet. »

Les époux Courtois ont interjeté appel de ce jugement. Dans leur intérêt, M^{rs} Poyet, sans discuter sur le sens des termes ambigus, selon lui, de l'article 878 du Code Napoléon, et notamment sur la question de savoir contre qui devait être formée la demande en séparation de patrimoines, a soutenu qu'il n'y avait aucun intérêt pour M. Berton-Carliet d'obtenir cette séparation; mais que si pourtant cette séparation était prononcée, il était impossible de faire plus, et surtout de lui accorder une caution ou un gage hypothécaire.

Pour justifier cette thèse, M^{rs} Poyeta dit:

« Les garanties accordées au légataire particulier par les premiers juges, comme des conséquences de la séparation de patrimoine, sont en opposition directe avec la nature et le caractère de cette mesure. En les réclamant ou en les acceptant, le légataire encourrait la déchéance de son droit sous ce rapport. L'article 879 dispose que « ce droit (de demander la séparation de patrimoines) ne peut plus être exercé lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. » Et on a toujours reconnu que c'était accepter l'héritier pour débiteur, et suivre sa foi, que de lui demander ou de recevoir de lui une caution ou un gage. (V. Chabot sur l'article 879 n^o 4, et L. 1. D. de separationibus, §§ 41 et 45.) Il est donc impossible que la Cour consacre par son arrêt la décision des premiers juges sur ce point. Et lors même qu'elle persisterait à prononcer la séparation des patrimoines dont il s'agit, elle ne saurait maintenir, à titre de corollaire de cette mesure, une disposition qui la dénature et la transforme radicalement. Mais, quel sera l'effet, le résultat, le profit de la séparation des patrimoines?

L'embarras qu'on cherche à susciter par cette objection, ne peut naître que de l'oubli de la nature de la séparation des patrimoines, et de la faute qui serait commise, en l'ordonnant dans un cas où il n'y a pas lieu de la faire. La séparation de patrimoines n'a pas d'autre but, comme le dit Merlin, que « de faire préférer les créanciers et les légataires du défunt sur les biens qu'il a laissés, aux créanciers personnels de l'héritier. » Il ne faut pas déplacer ni transformer cette mesure. Il ne faut pas lui attribuer une portée que la loi n'a pas voulu lui donner. C'est un privilège accordé aux créanciers de la succession, y compris les légataires, contre les créanciers personnels de l'héritier. Ce n'est pas une garantie ajoutée à la créance ou au legs, et imposée nécessairement au successeur du défunt. Un testateur, en faisant un legs, constitue ses ayants-cause débiteurs de ce legs, mais débiteurs purs et simples, débiteurs dans les termes généraux du droit, sans autres garanties pour les créanciers que celles qui résultent de la loi contre tout débiteur d'un legs. (V. Code Napoléon, art. 1047.)

La séparation de patrimoines ne peut devenir une annexe à ces garanties ordinaires que dans les circonstances pour lesquelles elle a été prévue, c'est-à-dire quand il y a des créanciers qui menacent d'envahir le patrimoine échu à l'héritier ou débiteur. Alors son effet se produit contre ces créanciers, soit sur les immeubles, conformément à l'article 2114 du Code Napoléon, soit sur les immeubles par l'emploi immédiat de leur valeur au profit exclusif des créanciers de la succession ou des légataires. « Mais jamais la séparation de patrimoines n'a d'effet à produire contre l'héritier lui-même, ou tout autre ayant-cause du défunt, quand il est seul vis-à-vis des légataires ou des créanciers de la succession. » Vouloir lui en faire produire dans ce cas, c'est outrepasser les termes de la loi et commettre un excès de pouvoir.

Dans l'espèce, ce serait aggraver, sans aucune utilité, les charges imposées directement par le testateur à M. et à M^{me} Courtois. M. Berton qui connaissait très-bien leur position, qui savait quelles garanties elle offrait, et quels inconvénients il pouvait y avoir, a part l'inutilité, à leur en imposer d'autres d'une nature telle que leur crédit pourrait en être atteint. M. Berton s'est borné à faire du service exact de la rente léguée à son frère, l'une des conditions du legs universel dont il a gratifié sa nièce.

Les Tribunaux n'ont pas, quant à présent, le droit d'aller au delà. Que si, par suite, l'exécution prévue et ordonnée par le testateur dans le service de cette rente venait à défailir, ce serait le cas de porter devant eux une réclamation légitime; et ils pourraient, alors, ordonner telle mesure qu'ils jugeraient convenable pour contraindre le légataire universel à l'accomplissement de la condition qui lui a été imposée, et pour assurer au légataire particulier le paiement de sa rente. (V. Code Napoléon, art. 1184, et Toullier, t. VI, n^o 382.) Mais, quant à présent, il n'y a pas ouverture à une action de ce genre.

Dans l'intérêt de M. Berton-Carliet, M^{rs} Germain a soutenu que c'était à bon droit que la séparation des patrimoines demandée par son client contre les époux Courtois, légataires universels du testateur en l'absence de créanciers de ceux-ci ou dans l'ignorance de leur existence, avait été prononcée; puis, s'expliquant sur les conséquences que devait avoir cette séparation de patrimoines, l'avocat a dit:

Pour résoudre sagement cette question, il suffit de citer les définitions de la séparation de patrimoines invoquées par l'adversaire lui-même. « C'est, dit M. Merlin, une opération qui consiste à empêcher que les biens sur lesquels certains créanciers veulent se faire payer ne soient confondus avec d'autres biens, et que, par là, ils ne deviennent sujets aux dettes d'une autre classe de créanciers. » M. Chabot (sur l'art. 878, n^o 2) ajoute: « La séparation de patrimoines a donc pour objet de conférer aux créanciers du défunt un privilège sur les biens de la succession, de manière à ce qu'ils soient payés par préférence aux créanciers personnels des héritiers. » Ainsi, quand le juge prononce la séparation de patrimoines, son arrêt a pour but d'empêcher que les biens du défunt ne paient les créances de l'héritier. Il confère au créancier ou légataire du défunt un privilège. Nous sommes d'accord sur ce point. Voyons l'application.

Il s'agit d'une succession toute mobilière. Si la créance est échue, pas de difficulté: le créancier se fait payer de suite, avant que les biens du défunt n'aient eu le temps de disparaître. Si la créance est à terme ou d'une rente viagère, pour empêcher, avec M. Merlin, que les biens du défunt ne paient les créances de l'héritier, pour assurer, avec M. Chabot, le privilège du légataire, de manière à ce qu'il soit payé par préférence aux créanciers personnels de l'héritier, il faut nécessairement ordonner un emploi ou une garantie. Sinon, la séparation de patrimoines est un vain mot.

Ce n'est plus qu'un avis sans publicité, donné aux créanciers personnels de l'héritier; car ce n'est pas même une affiche! Ce n'est plus qu'un avertissement sans aucune sanction, donné à l'héritier qui, maintenu en manquement de toutes les valeurs de la succession, continuera à payer ses créanciers personnels au détriment du légataire qui ne pourra l'empêcher, quoi qu'en dise M. Merlin, ou de se ruiner à crédit ou de se ruiner au comptant. Et pour le rentier viager, ce n'est plus qu'une déclaration inutile. A moins que l'on admette, ce qui devrait être au moins la conséquence du système des adversaires, que si le créancier personnel de l'héritier a été payé avec des valeurs de la succession, le créancier de la succession aura le droit de lui faire restituer ce qu'il aura ainsi reçu. Conséquence bien autrement étrange que le système d'emploi que nous plaçons; système tellement logique, que, dans la pratique, les grandes administrations publiques le comprennent ainsi, et que, notamment, en présence d'une séparation de patrimoines prononcée, la Caisse des dépôts et consignations refuserait à l'héritier la remise de 4,300,000 fr. dépendant de la succession; système plus logique encore quand il s'agit d'assurer le service d'une rente viagère.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la séparation des patrimoines:
« Considérant qu'elle a été implicitement prononcée par les premiers juges, et qu'aux termes de l'art. 2114 du Code Napoléon, elle peut être obtenue par les légataires;

« En ce qui touche les conséquences de cette séparation:
« Considérant qu'en admettant qu'en présence de l'art. 2114 du Code Napoléon, l'héritier ou le légataire universel ne puisse opposer au légataire poursuivant contre lui la séparation des patrimoines que ce privilège n'existe qu'en faveur des créanciers de la succession ou ne peut être obtenu qu'avec les créanciers de l'héritier, il est certain que ce n'est qu'à défaut de créanciers ou dans l'ignorance supposée de l'existence des créanciers de l'héritier, que le légataire du défunt ou son créancier est autorisé à demander la séparation des patrimoines contre le légataire ou l'héritier;

« Qu'en effet, le but de la demande en séparation des patrimoines est d'obtenir contre les créanciers de l'héritier ou du légataire un titre qui autorise à opposer à ces derniers, en concours, soit avec un créancier de la succession, soit avec un légataire du défunt, un privilège ou droit de préférence sur les valeurs de la succession; c'est un moyen d'empêcher la confusion entre le patrimoine de l'héritier ou du légataire universel et le patrimoine de la succession;

« Qu'il résulte de cette appréciation de l'objet de la séparation des patrimoines que le légataire ou le créancier ne peut pas entendre, en exerçant cette action, obtenir un considérant contre l'héritier ou le légataire universel, mais se préserver, au contraire, des conséquences de l'art. 879 du Code Napoléon, c'est-à-dire de toute induction qui autoriserait à penser qu'ils ont accepté l'héritier pour débiteur;

« Que sans doute l'article 2114 du Code Napoléon à l'égard des immeubles de la succession a bien organisé une mesure conservatoire de ce droit, c'est-à-dire l'inscription dans les six mois du décès; mais que cette mesure, plus ou moins indépendante d'une décision judiciaire, est plutôt dirigée contre les créanciers de l'héritier ou du légataire universel que contre l'héritier lui-même, puisque si l'inscription du privilège du créancier de la succession ou du légataire empêche l'héritier ou le légataire universel d'établir avec effet sur les biens héréditaires une hypothèque au préjudice du créancier ou légataire universel, dans tous les cas il n'est pas privé de la disponibilité de ces biens;

« Que la loi, à l'égard des meubles, n'a organisé aucune mesure conservatoire; qu'il existe celles de scellés, d'inventaires ou de toutes causes ayant pour effet d'opérer la distinction des biens; qu'il n'est pas possible de suppléer au silence gardé par le législateur à l'aide de moyens quelconques qui affecteraient la saisine ou la disponibilité de l'héritier ou de légataire universel des valeurs même mobilières de la succession;

« Qu'exiger une caution de l'héritier, ce serait, d'une part, impliquer contradictoirement l'idée de séparation de son patrimoine d'avec celui du défunt, et, d'autre part, imposer une obligation que l'héritier ou le légataire d'un immeuble ne subit pas lui-même le privilège de l'article 2114, n'affectant en aucun cas le patrimoine de l'héritier ou du légataire universel;

« Qu'exiger un placement hypothécaire en le restreignant même aux valeurs de la succession, ou une consignation de ces valeurs pour assurer, à l'échéance du terme, le paiement de la créance ou du legs, ce serait aller au-delà des exigences d'une caution à fournir et aggraver davantage encore la position de l'héritier ou du légataire universel;

« Que ce qui est vrai par rapport au créancier du défunt, dont le décès n'a pas pu changer les droits et qui peut jusqu'à un certain point se montrer plus rigoureux envers l'héritier ou le légataire universel que son droit ou même sa volonté ne l'aurait autorisé ou induit à l'être envers le défunt de son vivant, est vrai à plus forte raison par rapport au simple légataire du défunt;

« Que le testateur aurait pu ne lui rien léguer; qu'à plus forte raison il a pu le livrer jusqu'à un certain point aux chances de la solvabilité de son héritier ou de son légataire; qu'imposer à ces derniers l'obligation de fournir caution ou hypothèque, de faire un placement ou de désigner, c'est faire ce que le défunt n'a pas voulu faire, c'est assimiler l'héritier ou le légataire universel saisi de la propriété entière des valeurs de la succession à un usufruitier ou à un légataire à titre onéreux, c'est faire un héritier bénéficiaire d'un héritier pur et simple; accueillir un pareil système, ce serait par arrêt faire un testament ou imposer des lois héréditaires imprévues pour tous, pour le défunt comme pour ses successeurs;

« Qu'il résulte de ce qui précède que rien n'autorise Berton-Carliet à exiger un partage entre M^{rs} Courtois et ses enfants des valeurs mobilières de la succession de leur oncle et grand-

oncle; que non seulement cette demande est sans droits, mais qu'elle est sans intérêt de la part de Berton-Carliet, puisque le legs conjoint qui résulte des termes du testament et l'usufruit légal de la mère garantissent les droits de Berton-Carliet aussi bien qu'un partage le pourrait faire;

« Met l'appel et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont condamné la femme Courtois à fournir caution ou sûreté hypothécaire pour le service des arrérages de la rente viagère de Berton; émendant, décharge la femme Courtois des condamnations contre elle prononcées; faisant droit au principal, déboute Berton-Carliet de sa demande tendante à l'emploi ou à la consignation des valeurs mobilières de la succession, à l'effet d'assurer le paiement de sa rente viagère; maintient, en tant que de besoin, la séparation des patrimoines prononcée implicitement par les premiers juges. »

COUR D'APPEL DE LIMOGES (1^{er} ch.).

Présidence de M. Tixier-Lachassagne, premier président.
Audience du 21 août.

BIENS DOTAUX. — EMPLOI. — OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION DU PRIX.

L'acquéreur de biens dotaux, dont l'aliénation a été permise au mari par le contrat de mariage à charge de faire emploi, peut, à défaut par le mari d'avoir opéré le emploi, se libérer de son prix en le consignait à la Caisse des dépôts et consignations, et cette consignation opérée, il a pleinement satisfait aux conditions du contrat de mariage et du contrat de vente.

Par le contrat de mariage d'Antoine Gloumeaud avec Marguerite Vignaud, en date du 22 août 1840, Marie Doizon, épouse de François Vignaud, fit donation entre vifs à sa fille de tous ses biens immeubles, et il fut expliqué à l'art. 4 que, malgré la stipulation de dotalité portée à l'article 1^{er}, la future aurait la faculté de vendre ou d'échanger, avec l'autorisation légale, tout ou partie de ses immeubles dotaux, et que le prix provenant desdites aliénations serait reçu et quittancé par le futur, à la charge par lui de l'assigner sur ses biens s'ils étaient d'une valeur suffisante pour en répondre, que, dans le cas contraire, il serait tenu d'en faire emploi en immeubles de même valeur et libres d'hypothèques, au choix de la future, à laquelle ils appartiendraient et seraient dotaux.

Par contrat en date du 25 août 1846, Pierre Thibord acquit de François Vignaud et des époux Antoine Gloumeaud, tous les immeubles qui leur appartenaient, situés au territoire de la Grange-Vergnaud, commune de Mairat, moyennant 5,560 fr., dont 1,853 fr. 33 c. pour le sieur Vignaud, et 3,706 fr. 67 c. pour l'épouse Gloumeaud, laquelle somme de 5,560 fr. était payable, savoir: 2,000 fr. dans le délai de quatre mois, en un seul terme, et les 3,560 fr. restant un an après, soit aux vendeurs eux-mêmes, dans la proportion qui vient d'être déterminée, s'ils étaient en état de recevoir seulement après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge légale qui devait être effectuée dans quatre mois.

Marguerite Vignaud, autorisée de son mari, usant de la faculté énoncée en son contrat de mariage, déclara consentir à ce que ce dernier prit et quittancer le prix lui appartenant dans cette vente, le dispenser de faire emploi, et se contenter de l'effet de son hypothèque légale sur les biens de celui-ci, reconnaissant qu'ils étaient d'une valeur plus que suffisante pour lui assurer restitution de ladite somme de 3,706 fr. 67 c.

Enfin, Marie Doizon, également autorisée de son mari, déclara expressément renoncer, en faveur de sa fille, au privilège et à l'action résolutoire que la loi lui accordait sur les biens que cette dernière venait d'aliéner, et qui avaient fait l'objet de la donation à la charge par les époux Gloumeaud de lui servir une pension annuelle et viagère de 100 francs.

Ce contrat fut transcrit, les formalités requises pour arriver à la purge des hypothèques légales furent remplies et furent suivies d'un certificat négatif. François Vignaud fut payé de sa part du prix; mais comme Gloumeaud n'avait pas d'immeubles suffisants pour répondre des sommes revenant à sa femme, puisqu'il les avait vendus et que le prix en avait été absorbé par ses créanciers, et que, d'un autre côté, il n'avait pas acquis d'autres immeubles de la même valeur et libres d'hypothèques pour servir de emploi, alors Thibord, par un exploit du 5 janvier 1846, fit sommation aux époux Gloumeaud d'avoir à lui faire connaître, du jour de l'exploit au 27 mai de la même année, qu'ils s'étaient mis en mesure de toucher les sommes revenant à Marguerite Vignaud, soit en ayant des biens suffisants et libres d'hypothèques pour en répondre, soit des immeubles acquis en emploi, et qu'ils pouvaient le quitter valablement avec déclaration; que, passé ce délai, ladite somme de 3,706 fr. 67 c. serait déposée à la Caisse des consignations, conformément à la loi, après avoir été préalablement offerte à deniers découverts; qu'ils seraient passibles des frais et qu'ils supporteraient la différence d'intérêts retenus par la Caisse, et qu'ils n'auraient plus à faire qu'à elle, ledit Pierre Thibord se trouvant parfaitement libéré au moyen de cette consignation, et lesdits époux Gloumeaud demeurant toujours chargés de la pension de 100 fr. stipulée au profit de Marie Doizon.

Cette sommation étant restée sans effet, Thibord fit aux époux Gloumeaud offre réelle de ce qu'il leur devait en capital et intérêts, à la charge par ledit Gloumeaud de justifier, conformément à son contrat de mariage, qu'il possédait des immeubles libres pour répondre de ladite somme, ou de remplir en immeubles libres et suffisants, le montant, sous l'accomplissement de ces conditions, de recevoir les sommes offertes et d'en donner bonne et valable quittance.

Ces justifications n'ayant pas été faites, l'huissier retira les sommes offertes, et il fut fait sommation aux époux Gloumeaud d'être présents, si bon leur semblait, à la consignation des deniers offerts qui auraient lieu le 5 février à la caisse du receveur général de la Creuse. La consignation fut faite le même jour en l'absence des époux Gloumeaud, qui furent plus tard assignés devant le Tribunal de Guéret pour voir déclarer régulières et valables lesdites offres, et qu'au moyen de ce, ledit Thibord était pleinement libéré envers eux; la somme consignée étant restée à leurs risques et périls.

A la suite de cette assignation, l'instance s'étant engagée devant le Tribunal de Guéret, il intervint, à la date du

2 mai 1851, un jugement de ce Tribunal qui déclara bonnes et valables les offres réelles que Thibord avait faites aux époux Gloumeaud, ainsi que la consignation qui avait été effectuée entre les mains de M. le receveur général de la Creuse, en conséquence, dit qu'il n'y avait eu aucune offre et de la consignation qui s'en était suivie, Thibord était depuis pleinement libéré envers les époux Gloumeaud des causes desdites offres en principal et accessoires, qu'à compter du même jour les sommes consignées étaient restées à leur charge, risques et périls, pour les retirer quand bon leur semblerait, après qu'ils auraient rempli les obligations qui leur étaient imposées, soit par leur contrat de mariage, soit par la vente des immeubles qu'ils avaient consentie au sieur Thibord, et condamna les époux Gloumeaud aux dépens.

Appel principal et incident de ce jugement.
La Cour a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche l'appel principal :
« Attendu que, par leur contrat de mariage du 22 août 1840, les époux Gloumeaud déclarent se soumettre au régime dotal, toutefois avec cette restriction, que la femme aurait la faculté de vendre les immeubles dotaux, et que le prix des ventes serait reçu et quittance par le mari, à la charge par lui, est-il dit au contrat, de l'assigner sur ses biens, s'ils sont d'une valeur suffisante pour en répondre; dans le cas contraire, il sera tenu d'en faire emploi en acquisition d'autres immeubles de même valeur et libres d'hypothèques, au choix de la future, à laquelle ils appartiendront et seront dotaux ;
« Attendu que, suivant acte du 25 août 1846, les époux Gloumeaud, usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée par leur contrat de mariage, consentirent au sieur Thibord vente d'immeubles dotaux appartenant à l'épouse Gloumeaud, moyennant la somme de 3,736 fr. 67 c., payables le 25 août 1847 ;
« Attendu qu'après l'échéance de ce terme, le 5 janvier 1848, le sieur Thibord fit signifier aux époux Gloumeaud un acte extrajudiciaire, par lequel, après avoir exposé que le terme de paiement du prix de son acquisition était échu, et le sieur Gloumeaud n'ayant pas d'immeubles suffisants pour en répondre, il leur faisait sommation de se mettre en mesure de toucher le prix en faisant emploi, suivant le vœu de leur contrat de mariage, sur des biens de valeur suffisante, et leur déclarait que, faute par eux de s'être mis en mesure au 25 mai 1848, et ce délai passé, il ferait le dépôt de ladite somme de 3,736 fr. 67 c. à la Caisse des consignations après offres réelles préalablement faites ;
« Attendu que les époux Gloumeaud n'ayant pas satisfait à cette sommation, le sieur Thibord voulant définitivement se libérer, leur fit notifier, le 30 janvier 1851, un acte d'offres réelles de la somme de 3,786 fr. 50 c., savoir 3,706 fr. 67 c. pour le prix principal de la vente et 79 fr. 83 c. pour intérêts échus depuis le 20 août 1850 jusqu'au jour des offres, à la charge par les époux Gloumeaud de remplir les conditions prescrites par leur contrat de mariage pour toucher le prix, à quoi il fut répondu par l'épouse Gloumeaud, que son mari n'avait pas jusqu'à présent acquis des immeubles en remploi, qu'il n'en avait pas lui-même en ce moment de suffisants pour assigner la somme lui revenant, et que celui-ci étant absent, elle ne pouvait sans lui recevoir les sommes offertes ;
« Attendu que le 1^{er} février suivant, le sieur Thibord fit sommation aux époux Gloumeaud de se trouver, le 3, si bon leur semblait, au bureau de M. le receveur général de la Creuse, pour être présents à la consignation de la somme offerte, et qu'au jour indiqué la consignation annoncée fut effectuée ;
« Attendu qu'il s'agit primitivement de statuer sur la validité de cette consignation ;
« Quant à la consignation du capital :
« Attendu, en droit, que le débiteur ne saurait être forcé, lorsque la dette est devenue exigible, de rester indéfiniment sous le poids de son obligation, et que la loi a dû lui ouvrir un moyen de libération pour le cas où le créancier refuse de recevoir son paiement; que ce moyen est la consignation, article 1257 du Code Napoléon ;
« Qu'ainsi, le sieur Thibord, après l'échéance du terme de son obligation et le refus des époux Gloumeaud, a pu valablement consigner son prix, à moins qu'il ne fit privé de la faculté de l'article 1257, ou par une exception spéciale de la loi, ou par une convention particulière ;
« Attendu, d'une part, qu'on ne trouve dans la loi aucune disposition exceptionnelle du droit commun, pour le cas où il s'agit pour le débiteur de se libérer du prix d'un immeuble dotal, quand la vente d'un immeuble a été autorisée par le contrat de mariage ;
« Attendu, d'autre part, que le contrat de vente du 25 août 1846 ne contient aucune convention par laquelle le sieur Thibord se soit interdit explicitement ou implicitement la faculté de consigner son prix; qu'il s'est soumis seulement touchant le paiement aux conditions insérées au contrat de mariage, pour la conservation des deniers dotaux de l'épouse Gloumeaud, et portant que le mari ne pourrait les toucher qu'en faisant le remploi en acquisition d'immeubles d'une valeur suffisante pour en répondre; mais que le sieur Thibord a pleinement satisfait à ces conditions lorsque, après avoir mis les époux Gloumeaud en demeure de faire le remploi par une sommation qui remontait à plus de trois ans, et, après offres réelles, il a versé son prix à la Caisse des consignations, d'où le sieur Gloumeaud pourra le retirer à tous les instants, moyennant le remploi exigé par son contrat de mariage, qu'ainsi c'est avec juste raison que les premiers juges ont validé les offres et la consignation pour le capital ;
« Quant à la consignation des intérêts :
« Attendu que les intérêts de la dot appartiennent au mari et peuvent être touchés par lui sans aucune condition d'emploi ;
« Qu'ainsi, c'est à tort que le sieur Thibord, en faisant offre, par l'acte du 30 janvier 1851, du capital et des intérêts, a subordonné ce paiement à la condition de remploi, sans distinction entre le capital et les intérêts; qu'il y a donc lieu d'annuler la consignation à cet égard ;
« En ce qui touche l'appel incident :
« Attendu qu'il ne serait pas juste de faire subir un ébrèchement à la dot de l'épouse Gloumeaud pour les dépens du procès actuel, qui n'a été occasionné que par un fait personnel au mari, le refus de faire emploi, mais qu'il convient d'autoriser le paiement de ces dépens sur les intérêts, qui sont la propriété du mari, en prenant toutefois les précautions nécessaires pour qu'une portion de ces intérêts, au moins ceux à échoir, restent disponibles pour les besoins du mariage ;
« Faisant droit des deux appels, réformant, déclare nulles les offres et la consignation faites par le sieur Thibord, en ce qui touche les intérêts, l'autorise en conséquence à retirer de la Caisse des consignations le montant des intérêts par lui déposés, sauf à lui à en faire compte directement au sieur Gloumeaud, dit qu'il pourra se faire payer des frais par lui exposés sur le montant intégral des intérêts actuellement dus au sieur Gloumeaud, et, en cas d'insuffisance des intérêts échus, sur le montant des intérêts à échoir, jusqu'à concurrence de 30 fr. par an; émettant quant à ce seulement, ordonne que pour le surplus le jugement dont est appel sortira à effet ;
(Ministère public, M. Charles Ardant; M^{rs} Butaud, Joubanmeaud, avocats.)

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Durieu.

Audience du 1^{er} juillet.

PROPRIÉTÉ. COURS D'EAU. TRAVAUX D'ENDIGEMENT.

Il n'est permis à un propriétaire de défendre les rives de son héritage contre l'action des eaux, qu'à la condition qu'il n'apportera au cours des eaux aucun changement préjudiciable aux voisins de l'autre rive.

Voici le jugement qui a été maintenu par la Cour :

« Attendu que Genissieux-Prénat et C^e ne tiennent pas leurs droits de Pierre Chaise, qui a figuré dans la transaction du 1^{er} brumaire an XIII, reçu M^r Rayet, notaire à Givors, d'où il suit que ce titre ne peut leur être opposé pour fixer la largeur de la rivière du Garon, entre leurs propriétés et celles de Jean-Claude Moussy et du sieur Rivoire ;
« Attendu qu'en l'absence de titre ou règlement pour fixer

la largeur du Garon dans la partie qui s'étend depuis le pont du chemin de fer jusqu'au mur de clôture de l'usine de Genissieux-Prénat, l'expert a recherché l'ancien état du lit du Garon avant les nouvelles œuvres des défendeurs, et qu'il a été amené à conclure que le lit devait être fixé à une largeur de trente-deux mètres, entre le sommet des berges, largeur qui lui a paru suffisante pour le débouché et le cours des eaux ;
« Attendu qu'en admettant pour base cette largeur de trente-deux mètres, l'expert a constaté et reconnu que Genissieux-Prénat et C^e avaient, dans une partie, empiété d'environ onze mètres sur le lit du Garon ;
« Attendu que s'il est permis à un propriétaire de défendre les rives de son héritage contre l'action des eaux, c'est à condition qu'il n'apportera au cours des eaux aucun changement préjudiciable aux voisins de l'autre rive ;
« Attendu qu'à la vérité l'expert n'a pas attribué le dommage dont se plaignent les demandeurs aux entreprises de Genissieux-Prénat et C^e, mais bien plutôt à la mauvaise direction des piles du pont du chemin de fer, qui rejetteraient les eaux sur la rive gauche; mais qu'il est évident que le rétablissement dudit Garon ayant pour effet de rendre le cours de ses eaux plus rapides, le terrain des demandeurs se trouve par cela même exposé à une corrosion plus active ;
« Attendu que ce seul intérêt de défense et de conservation est suffisant pour légitimer l'action des demandeurs, et qu'en l'absence de tous autres titres ou documents servant à connaître quelle doit être dans cette partie la largeur de la rivière, il y a lieu de suivre l'avis de l'expert, et d'ordonner en conséquence, que Genissieux-Prénat et C^e, seront tenus de débayer le lit du Garon, et d'enlever tous les matériaux qu'ils ont déposés sur les rives, de manière à laisser un espace de trente-deux mètres entre le sommet des berges pour le libre cours des eaux ;
« En ce qui touche la partie du Garon, en aval du mur de l'usine de Genissieux-Prénat et C^e ;
« Attendu que, sur ce point, le sieur Chaise, propriétaire des terrains sur la rive droite, se trouve lié par la transaction dudit jour, 1^{er} brumaire an XIII, dans laquelle a figuré comme partie principale, le sieur Pierre Chaise, son père, convention qui a fixé entre les riverains à droite et à gauche du Garon dans cette partie, la largeur du lit de cette rivière à trente-quatre mètres, dans laquelle les parties contractantes s'engagent expressément à ne pas restreindre cette étendue, et à ne rien faire qui puisse contrarier la largeur et la direction du lit ainsi fixé ;
« Attendu qu'il est constant, d'après le rapport, que le sieur Chaise a contrevenu aux dispositions de ce traité, puisque dans une partie de son immeuble, il a, pour garantir les eaux, fait déposer sur les berges de la rive, des matériaux qui ont empiété sur son lit dans la limite fixée audit rapport, et qui ont causé un léger affaiblissement sur un fonds de la rive gauche, appartenant au sieur Rivoire ;
« Attendu que, par suite de l'appel en cause du sieur Chaise, les demandeurs ont, par ainsi, prouvé contre lui, des conclusions qu'ils ont signifiées et déposées, et qu'il y a lieu d'y faire droit ;
« Attendu que le traité du 1^{er} brumaire an XIII doit, sans doute, faire encore la loi des parties, et qu'il n'est pas permis au Tribunal d'y apporter aucune dérogation, mais qu'il résulte de l'état actuel des lieux constaté par l'expert, que, dans cette partie, le lit du Garon n'a pas réellement les trente-quatre mètres qu'il doit avoir, d'après le traité, et qu'il a seulement trente-deux mètres entre le sommet des berges des deux rives, débouché suffisant d'après l'expert, pour le libre cours des eaux ;
« Attendu que si on excepte la partie où Chaise a, depuis peu d'années, déposé des matériaux de remblais, il est difficile de dire aujourd'hui, après une période écoulée de plus de quarante ans, si c'est par les entreprises des propriétaires de la rive droite ou de la rive gauche que le lit se trouve actuellement rétréci de deux mètres ;
« Que, dans cet état d'incertitude, ce n'est pas déroger à l'acte du 1^{er} brumaire an XIII que d'ordonner le rétablissement du lit suivant la largeur actuelle de trente-deux mètres, et en condamnant Chaise à supprimer l'empiètement de sept mètres qu'il s'est permis sur l'emplacement de ce lit ;
« En ce qui touche les dommages-intérêts :
« Que l'expert a déclaré, dans son rapport, que le préjudice causé à quelques-uns des demandeurs était minime; que ce dommage se ra donc suffisamment réparé par le rétablissement des lieux dans leur ancien état, et par la condamnation des défendeurs aux dépens ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal dit et prononce que, soit le sieur Chaise dans la partie en aval du mur de clôture de Genissieux-Prénat et C^e, soit ces derniers en amont de ce mur et dans les parties indiquées par le rapport, sont tenus d'enlever tous les matériaux qu'ils ont déposés sur les berges du Garon, et qui ont empiété sur le lit de cette rivière, savoir: Genissieux-Prénat et C^e d'environ onze mètres, et le sieur Chaise d'environ sept mètres, de manière à rendre au lit de ladite rivière une largeur moyenne de trente-deux mètres entre le sommet des berges des deux rives ;
« Dit que les défendeurs sont condamnés à faire ces travaux de déblai dans les trois mois à compter de la signification du présent jugement, sinon et faute par eux de les faire dans ce délai, autorise les demandeurs à y faire procéder eux-mêmes aux frais desdits défendeurs, frais dont ils seront remboursés ;
« Condamne Genissieux-Prénat et C^e et Chaise aux dépens pour tous dommages-intérêts, dans lesquels dépens seront compris ceux de rétrécissement et de l'expertise ;
« Sur l'appel, la Cour confirme ;
(Ministère public M. Gaultot; plaidants M^{rs} Chapuis et Moullaud.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 15 octobre.

ACTE DE SOCIÉTÉ. PUBLICATION.

Les actes de sociétés commerciales doivent être publiés dans tous les journaux désignés dans l'année par le Tribunal de commerce, aujourd'hui par les préfets. La publication dans un seul journal est insuffisante; et, dans ce cas, la société est nulle.

Elle est nulle également si l'extrait de l'acte de société publié dans le journal ne contient pas l'indication de l'époque à laquelle expire la société, même alors que l'extrait déposé au greffe du Tribunal de commerce ferait cette mention.

Un des associés a, comme les tiers, le droit de demander la nullité pour défaut de publicité quand bien même il aurait exécuté l'acte de société et aurait été le gérant pendant sa durée.

M^r Vannier, agréé, expose que le 8 octobre 1851, son client, M. Girard, avait formé avec M. Ozouf une société pour la fabrication des cuirs vernis; que cette société, au lieu d'être publiée dans trois journaux, n'a été publiée que dans un seul; et qu'en outre, l'extrait inséré dans ce journal ne contenait pas l'indication de la fin de la société, que c'est là le cas d'appliquer le dernier paragraphe de l'article 42 du Code de commerce et de prononcer la nullité de la société ;
« M^r Maublanc, avocat, prétend que, sous cette question de droit, il existe une grave question de fait. M. Girard, bailleur de fonds, administrateur de la société, avait, suivant l'avocat, participé à toutes les irrégularités signalées; il a exécuté la société, et aujourd'hui il veut rester le maître unique de la situation. Dans ce but, il élève des prétentions inadmissibles. Les irrégularités de la publicité ne peuvent être invoquées par celui qui a géré la société depuis le premier jour de son existence. La publicité dans un seul des journaux désignés suffit. C'est l'opinion de M. Delangle (n^o 530 des sociétés commerciales) et de la plupart des auteurs; c'est ainsi que l'a décidé le seul arrêt qui existe sur la matière.

On lit dans Sirey (Cour de Toulouse, 22 avril 1837) :
« La loi n'a pas entendu soumettre les sociétés commerciales aux frais d'une insertion dans tous les journaux qui pourraient être choisis; il suffit, au contraire, que l'ex-

trait de l'acte social soit inséré dans l'un d'eux.

Si la fin de la société n'est pas indiquée dans le journal, elle est indiquée dans l'exploit déposé au Tribunal de commerce, et cette irrégularité ne peut être invoquée par M. Girard, qui a parfaitement connu l'état des choses.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu un jugement par lequel, considérant que toutes les formalités prescrites, à peine de nullité, par les articles 42 et 43 du Code de commerce n'ont pas été remplies, a déclaré la nullité de la société qui existait entre MM. Girard et Ozouf.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fonreaud, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Audience du 16 août.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Au mois de mai dernier, l'accusé Desbarres comparait devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure sous la prévention de coups et blessures ayant occasionné la mort du nommé Mercier, sans qu'il eût cependant l'intention de la lui donner. Reconnu coupable des faits qui lui étaient imputés, Desbarres fut condamné à cinq années d'emprisonnement; le jury avait admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Desbarres se pourvut en cassation contre l'arrêt qui l'avait condamné; son pourvoi fut admis. L'arrêt fut cassé pour vice de forme dans la position des questions soumises aux jurés, et c'est dans cet état que Desbarres se présente devant le jury de la Charente, appelé à prononcer un nouvel arrêt contre lui.

La physionomie sinistre de l'accusé est loin d'exciter l'intérêt en sa faveur. Sa figure jaune et terreuse, sa tête carrée, ses épaules larges, tout en lui indique la violence et la brutalité.

Tous les témoins entendus dans cette affaire viennent confirmer les faits relatés dans l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Il y avait déjà quelque temps que les nommés Mercier et Desbarres dit le Bourbonnais, tous les deux travaillant en qualité de portefaix à la maison carrée de Rochefort, vivaient en mauvaise intelligence, lorsque, dans la matinée du 31 décembre, celui-ci chercha querelle à Mercier, en le traitant de fainéant, de gourmand, et lui disant que pour 5 fr. on le ferait changer de religion. Les mêmes provocations se renouvelèrent encore dans la soirée pendant qu'ils revenaient ensemble à Rochefort avec quelques ouvriers; l'accusé persistait toujours dans ses attaques contre Mercier, et ajoutait qu'il le forcera bien à s'arrêter avant la porte de Charente. Quoique plus fort et plus grand, Mercier ne voulait point se battre; cependant, poussé à bout, il remit sa limousine entre les mains de sieur Angot, qui faisait route avec eux. Les deux adversaires restèrent quelques instants encore à se quereller, puis ils se saisirent. La lutte fut courte. Mercier revint bientôt rejoindre ses camarades qui avaient continué à marcher pendant la dispute. Quant à Desbarres, il disparut. Ce ne fut que plus tard, et devant la caserne Joinville que Mercier, sentant couler son sang, s'aperçut qu'il avait deux blessures à la joue, et crut avoir reçu quelques coups de couteau. De retour chez lui, il ne voulut point raconter ce qui s'était passé. Cependant quelques jours après, pressé par son père, il avoua que Desbarres l'avait frappé de coups de couteau dans une querelle qu'il avait eue avec lui.

« Les blessures de Mercier qui d'abord avaient semblé offrir peu de gravité ont cependant occasionné sa mort. Quelques vaisseaux artériels ayant été lésés par l'instrument dont Desbarres s'était servi pour frapper le malheureux Mercier, celui-ci succomba, le 11 janvier, par suite d'une hémorrhagie.

« Desbarres a prétendu que, dans la lutte, il ne s'était servi pour se défendre que d'un morceau de latte qu'il portait à la main; mais les médecins, après l'inspection des plaies et l'autopsie du cadavre, ont affirmé que les blessures avaient été faites par un instrument tranchant assez long.

« Les confidences faites par l'accusé à la femme Dupont, sa concubine, viennent prouver d'ailleurs que Desbarres n'a pas dit la vérité. La femme Dupont raconte, en effet, que, dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, Desbarres lui avoua que, s'étant pris de querelle avec Mercier, il lui avait donné deux coups de compas, sans savoir où il les portait, à cause de l'obscurité. Desbarres aurait même ajouté : « Je dois lui avoir fait grand mal, car, après lui avoir donné les coups, il ne pleurait pas, il bromait; aussi, je me suis sauvé. »

« Pendant la nuit, l'accusé dit encore à la femme Dupont, qui lui demandait pourquoi il pleurait : « Je ne peux pas m'ôter de l'idée que cet homme en mourra. Il a dû avoir un bien mauvais coup. »

M. Tessier, substitut du procureur de la République, soutient la prévention, et dans un réquisitoire énergique, réclame contre l'accusé toute la sévérité de ses juges. Le prêt actif qu'il a fait dans les déplorables journées de juin, dit en terminant M. le substitut, ne proclame que trop haut la dépravation de ses mœurs et la violence de son caractère.

M. Guimberteau présente d'office la défense de Desbarres, et se borne à réclamer pour lui le bénéfice des circonstances atténuantes.

Reconnu coupable sur les deux questions soumises aux jurés, et le verdict restant muet sur les circonstances atténuantes, Desbarres a été condamné à sept années de travaux forcés.

Il s'est de nouveau pourvu en cassation contre cet arrêt.

L'arrêt qu'il avait fait casser une première fois ne l'avait condamné qu'à cinq ans de prison, le premier jury ayant accordé des circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fenigau, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 6 octobre.

VOL COMMIS A L'AIDE DE VIOLENCES. D'EFFRACTION INTERIEURE ET D'ESCALADE DANS UN PRESBYTÈRE.

La quatrième session de la Cour d'assises des Cotes-du-Nord s'est ouverte à Saint-Brieuc le 4 octobre. Vingt-quatre affaires seront soumises au jury pendant cette session.

Aujourd'hui les jurés avaient à statuer sur un vol qui, d'après la déposition de l'accusé, avait été commis, par l'auteur habituel du crime.

C'était le dimanche 11 juillet, pendant la grand messe, Catherine Porcheron, servante de M. le curé de Plouguerneau, restée seule au presbytère. Un bruit, provenant d'une chambre de l'étage supérieur, vint frapper son oreille; elle monta pour en connaître la cause, et, en ouvrant la porte, elle aperçut un homme qui se cachait derrière les rideaux du

lit. Se voyant découvert, cet individu se précipita sur elle en disant : « Il me faut de l'argent ou je vous tue. » Il la poussa vers une armoire dans laquelle il voulait la forcer à comprendre qu'un premier mot l'allait trahir. Il lui fit fuser une pièce de 5 francs qu'elle lui offrit. Il rejeta une hache un piano que, sans doute, il prenait pour un meuble pouvant contenir de l'argent; il prenait pour une cette pauvre fille dans la chambre de son maître, entra incontinent une armoire et un bureau, força un secrétaire à sa suite Catherine Porcheron, qu'il ne cessait d'accabler de menaces, il descendit à la cuisine, se fit servir d'accablant à manger par cette femme, et enfin, malgré sa résistance, dans la maison, fureta partout pendant une demi-heure, argent et, avant de s'enfuir, prit dans le buffet dix demi-heures, argent et une cuillère à potage. La servante ne fut enlevée qu'à l'issue de la grand messe.

On constata, à ce moment, que le malfaiteur s'était introduit en escaladant une fenêtre, élevée de plus de deux mètres et donnant sur le jardin. Les soupçons des gendarmes se portèrent, tout d'abord, sur Jean Le Marrec. Le Marrec fut arrêté. Vainement cet homme a voulu émettre un alibi, sa présence sur les lieux a été parfaitement constatée. Ses dépenses, l'argent vu en sa possession le soir du vol, lui qui la veille ne possédait rien, ses démarches auprès des gendarmes, et surtout la déclaration de la fille Porcheron qui l'a parfaitement reconnu, n'ont laissé aucun doute dans l'esprit de MM. les jurés. La parole persuasive de M^r Doucédic, avocat nommé d'office, n'a pu triompher de difficultés insurmontables. Le Marrec a été condamné, vu son état de récidive, à quarante années de travaux forcés. Une première fois déjà, cet homme avait été condamné pour vol à cinq ans de travaux forcés. Une deuxième fois, il fut condamné, toujours pour vol, à la peine de mort; c'était avant 1832, avant la modification introduite dans le Code, et le deuxième crime avait été accompagné des cinq circonstances aggravantes, la peine de mort, toutefois, fut commuée en celle de vingt ans de travaux forcés que Le Marrec a subis au bagne de Brest.

Le Marrec, avec un incroyable cynisme, disait que mieux vaut voler un curé qu'un simple cultivateur; il dit que le déficit est bientôt comblé, et que, par suite, le vol n'éprouve aucun préjudice.

CHRONIQUE

PARIS, 16 OCTOBRE.

On lit dans le *Courrier de Marseille* :
« Un petit journal d'Aix, dit qu'il paraîtrait que la police de Saint-Etienne n'aurait pas mis la main sur le véritable Gaillard. Le fait est vrai; il nous était connu depuis le jour de l'arrivée à Marseille du prisonnier; mais nous l'avons passé sous silence par déférence pour les avis de l'autorité qui pensait qu'une indiscrétion ne serait pas sans inconvénient. Puisqu'une plus longue recherche serait désormais inutile, nous allons raconter les divers incidents qui ont signalé l'arrestation du faux Gaillard à Saint-Etienne et sa confrontation à Marseille avec les agents de l'autorité.

« Dès que la police se fut assurée de sa personne par suite de divers indices qui lui avaient rendu suspect, cet aventurier, dont nous ignorons encore le vrai nom, déclara être Gaillard, le principal auteur de la machine infernale de Marseille; il entra même dans les détails les plus minutieux pour enlever tous les doutes, et devant cette déclaration précise et formelle il est évident que l'autorité de Saint-Etienne devait croire avoir capturé le véritable metteur en scène de l'odieuse attentat. Comment supposer, en effet, qu'un inconnu vient de gaieté de cœur s'affubler du nom d'un criminel dont l'odieuse action emporte la peine capitale ?

« Le prétendu Gaillard fut donc dirigé sous bonne escorte sur Marseille. Arrivé dans notre ville, il fut aussitôt confronté avec les agents de la police; mais à peine ceux-ci l'eurent-ils aperçu qu'ils déclarèrent que cet homme n'était pas le Gaillard de la machine infernale et qu'il n'avait même avec lui aucune ressemblance. Dès que la prise de la police stéphanoise fut reconnue par la police marseillaise, on fit jouer le télégraphe dans tous les sens pour en aviser toutes les autorités locales et éveiller leur surveillance. Comme dès l'origine, le signalement de Gaillard avait été expédié dans toutes les villes, il est probable qu'il n'aura pu gagner la frontière.

« Quel a pu être le but de l'homme qui a trompé l'autorité de Saint-Etienne en se faisant passer pour Gaillard? Est-ce un complice qui, se voyant pris, a voulu déjouer la police pour donner au chef du complot le temps de se sauver? Est-ce un mercenaire acheté, qui, pour l'appât d'une prime, a joué sa liberté, espérant qu'il la recouvrerait dès que l'erreur serait reconnue? Toutes ces suppositions peuvent être admises, mais la première nous paraît la plus vraisemblable.

« Quoiqu'il en soit, le faux Gaillard est toujours sous les verrous, et la police est à la recherche du vrai coupable qu'on suppose n'avoir pas quitté les environs de Marseille.

— On lit dans le *Courrier du Gard* :
« Plusieurs journaux ont rendu compte de l'horrible attentat commis sur la personne de M. le vicomte de Dampmartin, maire de la ville d'Uzès et membre du conseil général du Gard. Différentes versions plus ou moins exactes ont été données sur les causes et les circonstances de ce crime; il est bon d'établir autant que possible la vérité.

« C'est le jeudi 30 septembre, à quatre heures du matin, que M. de Dampmartin a été assassiné presque sur le seuil de sa porte, au moment où il se disposait à partir pour Nîmes, avec mission de présenter la députation de la ville d'Uzès à S. A. I. le prince président. L'assassin, aposté à quinze ou vingt mètres, lui a tiré de cette distance deux coups de fusil chargés de balles coupées en quatre. La mort a été presque instantanée; car, avertis par la double détonation et par les cris du domestique qui précédait son malheureux maître de quelques pas, M^r de Dampmartin et son fils, M. Anatole de Dampmartin, arrivèrent à peine assez à temps pour recueillir le dernier soupir de leur époux et père. L'assassin avait disparu.

« Bienôt répanda, le bruit de ce meurtre remplit la ville de deuil et de stupeur. On se demandait, à l'égard sur les lèvres, les larmes aux yeux, ce qui avait pu porter un scélérat à attenter à la vie d'un magistrat aussi intègre, d'un citoyen aussi honnête et bienveillant que M. de Dampmartin !

« Ces impressions toujours subsistantes sont un légitime hommage à la mémoire du défunt; il est juste que la presse les reproduise, et elle l'eût fait certainement, sans la précipitation apportée dans une première relation.

« La même précipitation a fait méconnaître la cause du crime: on a supposé que l'assassin était un débiteur exproprié; M. de Dampmartin n'a jamais fait exproprier personne; ceux qui l'ont connu dans leurs rapports d'affaires pourraient attester qu'il n'y eut jamais de créancier plus patient, plus ménager envers ses débiteurs. L'insi-

uation est donc à la fois invraisemblable et injurieuse.
Comme maire, M. Dampmartin ne pouvait avoir d'ennemi. Toujours affable, bienveillant, il était heureux lorsqu'il pouvait obliger, et pour cela, on ne le vit jamais faire acceptation de personnes, de partis.

Bourillon a déchiré le paletot et l'oreille de son ami Monteau, qui, dans le premier moment, a porté plainte.
Aujourd'hui les deux amis sont devant le Tribunal correctionnel, l'un comme prévenu, l'autre comme témoin.

M. le président : Vous portez-vous partie civile ?
Monteau : Partie civile... Mon Dieu... heu... si ça peut faire plaisir au Tribunal.

M. le président : Vous ferez-ce que vous voudrez. C'est une question que je vous adresse.

Monteau : Dame... heu... oui... va pour partie civile.

M. le président : Savez-vous ce que signifie se porter partie civile ? car vous n'avez pas l'air de comprendre.

Monteau : Ma foi, non.

M. le président : En vous portant partie civile, vous pouvez demander des dommages-intérêts.

Monteau : Ah ! bon ; je me porte partie civile, alors.

M. le président : Mais vous paierez les frais, sauf votre recours contre le prévenu.

Monteau : Ah ! bon ; je ne me porte pas partie civile, alors... au fait, si... je veux des dommages.

M. le président : Expliquez-vous sur les faits.

Monteau : Bourillon, je n'y en veux pas, mais il est toujours à m'asticoter parce que j'ai un col de chemise ; c'est bête comme tout, on a un col, c'est pas pour le cacher, d'ailleurs, chacun son goût, lui c'est de vous conter un tas de gausses ; eh bien, comme je lui disais : « En fait de cols, j'aime mieux en porter de grands que d'en conter de grandes. » Histoire de rire, que je lui disais ça.

M. le président : Arrivez aux coups.

Monteau : Ah ! c'est arrivé encore pour mon col, vu que ça n'en finit jamais ; il me l'empêche par les pointes et me le tire pour me le faire passer par dessus les oreilles. Moi ça m'ennuyait, je le repousse ; alors il me tombe dessus, il me flanque des coups de poings, et il me met en loques. J'avais une oreille presque toute arrachée. On nous a séparés heureusement, en sorte que ça n'a pas eu de suites ; c'est-à-dire ça n'a pas eu de suites, entendons-nous, j'ai eu l'oreille en écharpe pendant huit jours et un œil qui a changé au moins six fois de couleur.

M. le président : Combien demandez-vous de dommages-intérêts ?

Monteau : Je demande deux sous que j'ai dépensés pour du taffetas d'Angleterre pour mon oreille.

Bourillon : Tu te portes partie civile pour deux sous ; les voilà, et n'en parlons plus.

Monteau : Oui ; mais je demande que tu me donnes un autre paletot.

M. le président : A combien évaluez-vous votre paletot ?
Monteau : Il n'était pas neuf. Je l'ai acheté d'occasion 12 fr. il y a trois ans. Je ne demande pas qu'il me le paie, seulement qu'il m'en donne un autre en échange ; v'là ce qui m'a déchiré, je lui donne.

Le Tribunal condamne Bourillon à dix jours de prison, 15 fr. d'amende.

—Entre l'arbre et l'écorce, il ne faut pas mettre le doigt. Schmidt, bottier allemand, en sait quelque chose ; seulement c'est son œil qui a souffert et qui porte encore une auréole bleuâtre.

Cité à comparaître aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour déposer des faits dont il a à se plaindre, ce brave bottier a voulu faire d'une pierre deux coups ; ayant une paire de bottes à livrer dans le quartier du Palais-de-Justice, il l'a apportée à l'audience, pour la remettre, sans doute, après que l'affaire qui l'appelle sera jugée. Il s'avance pour faire sa déclaration, en tenant par les tirants, sa paire de bottes. Sur l'invitation de l'audience, de laisser ces chaussures à la place qu'il occupait dans l'auditoire, il regarde à cette place avec défiance.

Le témoin : Che fas les mettre sous mon réticotte. (Le témoin met les bottes sous sa redingote. Le monsieur que ch'i a été pur les lifer i' n'était bas chez lui.)

Sur l'ordre formel de l'audience, le bottier va porter les bottes à sa place et s'avance auprès du Tribunal, non sans jeter sur sa marchandise des regards de sollicitude.

M. le président : Exposez les faits dont vous vous plaignez.

Le témoin : Monsiur le brésident, c'était le suar à neuf heures ; ch'entends ine tème qui griaie : « Au secours ! au secours ! à l'assasin ! » J'allais lifer ine paire de pottes ; che fois teux batielliers qui se battaient comme deux chiens enragés. Che pose mes pottes sur ine borne, et ché tis aux teux batielliers en fulant les séparer : « Foyons, foyons landzmann, faut bas se patte. » Monsiur, les foilà qui tompent sur moi ; pan, un coup de poing sir le zieu, comme fus foyez, et ché tompe tans le ruisseau.

M. le président : Il vous a jeté dans le ruisseau ?

Le témoin : Ya, menner ; mais i' m'a reléfé.

M. le président : Il vous a reléfé.

Le témoin : Ya i' m'a reléfé l'un goup de pied, que j'en ai eu pour trois churs sans traifiller... che peut i aller repreneire mes pottes ?

M. le président : Allez vous assooir. (Au prévenu.) Comment, vous vous battez avec votre frère, chose déjà très blâmable, et qui annonce toute la violence de votre caractère.

Le prévenu : Oh ! entre frères...

M. le président : Entre frères, ce n'en est que plus coupable.

Le prévenu : Il ne se plaint pas, ni moi non plus ; vous savez, des discussions de famille...

M. le président : Cet homme, dans un but d'humanité, veut vous séparer ; vous tombez sur lui à coups de poings, à coups de pieds.

Le prévenu : Il se mêle de ce qui ne le regarde pas ; nous étions nous deux mon frère à nous battre tranquillement, monsieur s'en vient se jeter sur nous.

M. le président : Dans un but louable.

Le prévenu : Faut jamais se mêler de famille.

Cette affaire de famille s'est terminée par une condamnation à six semaines de prison prononcée contre le prévenu.

— Pour deux navets, deux simples navets, deux grendins de navets, que je voudrais les voir à cinq cent mille pieds sous terre, se trouver sus le banc de l'infamie, de-

vant le Tribunal de la justice ; voyez-vous, car enfin je vous le demande, ça vaut-il de condamner une pauvre femme pour ça ?

Avant que M. le président l'ait interrogée sur ses noms et qualités, la femme Hernaut avait trouvé le moyen de débiter cette tartine à ses voisins.

M. le président : Donnez vos noms, vous vous expliquerez quand le moment sera venu.

La prévenue : S'exposer à l'animadversion du Code pénal pour deux navets, deux simples navets, deux grendins de navets, fille Jubien, femme Hernaut, faudrait être bête, plus bête que les navets... quarante-cinq ans... demeurant à Clichy-la-Garenne... et boureaute de sa propre existence pour s'exposer à aller en prison... née à Bagnolet... et encore c'est mon moutard... mais ça ne fais rien ; nous allons voir.

Un gendarme déclare avoir surpris la prévenue à genoux et ayant auprès d'elle des navets qu'elle venait de racheter. Vous n'en aviez que deux, c'est vrai, dit-il, mais vous en auriez arraché d'autres...

La prévenue : Il me diffame... Comment j'en aurais arraché d'autres ? D'abord, je n'en ai pas arraché la queue d'un, c'est mon moutard.

Le gendarme : C'étaient des navets gros comme une tête d'enfant, une espèce énorme.

La prévenue : Oh ! pourquoi pas comme le Panthéon ; non, mais je vous dis, on se met quatre ménages pour acheter un navet comme ça ; excusez, vous n'avez pas la vue basse, gendarme.

M. le président : Tâchez de prendre un autre ton ; que faisiez-vous à genoux dans ce champ ?

La prévenue : Je faisais ma prière... je ne dis pas qu'il n'y avait pas deux navets d'arrachés, mais c'est mon moutard, qui a huit ans, qui les avait arrachés ; dont même qu'il les avait plumés, devant les gendarmes, ce qui prouve bien que je me méfiais de rien, d'avoir commis un délit. Le Tribunal condamne la prévenue à huit jours de prison.

La femme Hernaut : Oh ! Dieu de Dieu, pour deux navets, deux simples navets, deux greux de navets.

On fait sortir la prévenue.

ETRANGER.

Prusse (Goerlitz, dans la Silésie), 11 octobre. — Avant-hier matin, M^{me} la baronne de Schimmelpennink, appartenant à l'illustre famille néerlandaise de ce nom, a été trouvée assassinée dans son château de Lomnitz, situé près de Radmeretz, à environ trois lieues de distance de notre ville.

M^{me} de Schimmelpennink, qui était âgée de soixante-huit ans, a été étouffée sous des matelas. Les assassins ont volé un grand nombre de bijoux, mais ils n'ont pas ouvert le coffre-fort de la baronne, quoique ce meuble fut à leur portée et qu'ils en eussent la clé, qu'ils ont emportée. Il faut supposer ou qu'ils n'ont pu ouvrir ce coffre-fort, ou qu'ils ne l'ont pas reconnu parce qu'il avait la forme d'une toilette.

— HOLLANDE (Blekom, près d'Arnhem, dans la province de Gueldre, 12 octobre). — Dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, une boîte en bois d'ébène fut volée par effraction dans le cabinet de travail de M. le docteur Cornelis Van Rossum, premier pasteur de la commune de Blekom. Cette boîte contenait environ 700 florins (1,400 fr.) en billets de banque et en monnaies d'or et d'argent, une ancienne montre d'or, deux médailles en argent et quelques bijoux.

M. Van Rossum fit sa déclaration à la police ; mais, malgré toutes les recherches, on ne put découvrir ni le voleur ni l'objet volé.

Dimanche dernier, à l'église, M. Van Rossum tint un sermon qui avait pour texte les versets 19 à 21 de l'Évangile selon saint Matthieu. « Ne vous amassez pas des trésors sur la terre, où les vers et la rouille gâtent tout, et où les larrons percent et dérobent ; mais amassez-vous des trésors dans le ciel, où les vers ni la rouille ne gâtent rien, et où les larrons ne percent ni ne dérobent rien ; car où est votre trésor, là aussi est votre cœur. »

Le lendemain matin, un inconnu déposa chez le concierge de M. Van Rossum un petit colis bien emballé et portant l'adresse de cet ecclésiastique. M. Van Rossum l'ouvrit, et il y retrouva sa boîte d'ébène dont tout le contenu était entièrement intact.

Il paraît probable que le voleur se trouvait parmi les personnes qui assistaient au dernier sermon de M. Van Rossum.

La Pâte Aubril, pour faire couler les saisoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— L'émission de la quatrième série des actions de la Flotte commerciale nous fait présager que le capital social sera entièrement réalisé dans un très bref délai, et que ses opérations seront en pleine activité au mois de mars prochain, puisque déjà elle est en mesure de traiter pour la construction d'un nombre considérable de navires.

C'est la première fois qu'en France on aura entrepris sur une grande échelle et par le concours de l'association les armements maritimes qui ont été si profitables pour l'Angleterre, que la Compagnie des Indes, qui n'a pas un siècle d'existence, est plus riche et plus puissante que beaucoup d'États européens. La France a fait un pas immense, grâce à l'aide du Gouvernement, qui a accordé aux armateurs pour la pêche des primes qui à elles seules garantissent l'intérêt du capital engagé et promettent des dividendes considérables.

— SALLE SAINT-CECILE. — Aujourd'hui dimanche, tout le Paris élégant s'est donné rendez-vous dans la magnifique salle Sainte-Cécile. Ce bal des gens du monde a conquis pour tout l'hiver la faveur du public. Les femmes les plus élégantes l'ont pris sous leur patronage. Il y aura foule. Entrée : 2 fr.

SPECTACLES DU 17 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Prophète.
FRANÇAIS. — Le Misanthrope, l'Avaro.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses, les Voitures versées.
ONÉON. — Les Filles sans dot, la Mère coupable.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi-Flore et Zéphyr.
VAUDEVILLE. — La Course, Méridien, Gentil-Bernard, Scapin.
VARIÉTÉS. — En Balton, Deux Gouttes d'eau, le Mari.
GYMNASIUM. — Le Démon du Foyer, la Parure, M^{me} de Navailles.
PALAIS-ROYAL. — Le Misanthrope, Dragons, Édgar, la Prova.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Marie Simon.
GAIÉTÉ. — Paris qui pleure et Paris qui rit.
THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Papa charmant, Mari brûlé, Ferruque, Ma Femme.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Chérubin, une Paire d'Imbecciles.
BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay, Pauvre Bastien.
LUXEMBOURG. — Journée aux lettres, une Passion, Emmeline.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.
CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.
TERRAINS ET MAISONS A PARIS.
Département de la Seine.
Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{rs} Casimir NOEL et DELAPALME, le mardi 26 octobre 1859, à midi,

Des 1^{er}, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e, 9^e, 10^e et 11^e lots restant à vendre des TERRAINS provenant de l'ancienne prison de la Force, à Paris, et de trois MAISONS y réunies.
Sur la mise à prix réduite de 25 fr. par mètre. Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjudger.
S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M^{rs} Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (7075) *

CABINET D'AFFAIRES
contieuses à céder, prix 15,000 fr. — Etude de FORTIN et JOBERT, rue Montmartre, 148. (7337)
ni danger, ni souffrance, destruction radicale, en une séance, des LOUPES, kystes, glandes squirrheuses, hémions cancéreux, tumeurs froides, verrues, signes de naissance, etc. Cabinet du D^r COURRAUT, 37, rue du Bac. (7338)

GRANDE DÉCOUVERTE.
GUÉRISON AU 1^{er} ET AU 2^e DEGRÉ.
DE LA PHTHISIE CONSULTATIONS de midi à trois heures, rue de Fleurus, 1. (7296)
PASTILLES D'OSMAZOME Brev. s. g. d. g.
Recommandées par les médecins contre la gastrite chronique et autres affections de l'estomac, la chlorose et toutes les maladies causées par l'appau-

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION ET DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, Rue Soufflot, n° 1, près la Faculté de Droit, Paris.

Les Codes de la République française, précédés de la Constitution de 1852, édition officielle, tenue toujours au courant des changements de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'appel de Paris ; 1852, 1 beau vol. in-8°, papier collé. 8 fr.
Les mêmes, 1 vol. in-18, caractères neufs. 5 fr.
Les mêmes, 1 joli vol. in-32 (format de poche) 3 fr.
On vend séparément dans le format in-32 :
Code civil, précédé de la Constitution. 4 fr.
Code de procédure civile. 1 fr.
Code de commerce. 75 c.
Codes d'instruction criminelle et pénale, 4 vol. 4 fr.
Les Codes expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de Formulaires, par M. Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation ; 9 forts vol. in-18. 10 fr.
Se vendent séparément :
Code civil expliqué, 4^e édit. 2 vol. 12 fr.
Code de procédure civile expliqué, 9^e édit. 12 fr.
Code de commerce expliqué, 8^e édit. 10 fr.
Codes d'instruction criminelle et pénale expliqués, 4^e édit. 2 vol. 13 fr.
Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués, 4 vol. 8 fr.
Le Code de la chasse se vend seul. 4 fr.
Les Codes français, expliqués par le même auteur, 3^e édit. 2 vol. in-4°. 35 fr.
Les Codes français annotés, offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. Teulet et d'Avouillers, avocats, et M. Sulpicy, procureur de la République ; nouvelle édition. 2 in-4. 40 fr.
Commentaire sur le Code civil, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation au bas du commentaire des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, etc., par M. Boileux, juge à Blois, 6^e édit., considérablement augmentée, 6 in-8. 45 fr.

Code civil annoté des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur ce Code, etc., par MM. Lahaie et Waldeck-Rousseau ; 2^e édit., 1 in-4. 28 fr.
Œuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation avec le Code civil, par M. Bugnet, professeur à la Faculté de droit de Paris ; 10 in-8. 80 fr.
Notes élémentaires sur le Code civil, travail contenant l'explication des termes techniques, la filiation des idées et la discussion des questions de principes, par M. Berriat-Saint-Prix, docteur en droit ; 3 in-8. 22 fr. 50
Traité du Voisinage, par Fournel ; 4^e édit., revue par M. Tardif, avocat, 2 in-8. 15 fr.
Commentaire sur la loi des successions, par Chabot ; édit. augmentée par M. Mazerat, docteur en droit, 2 in-8. 10 fr.
De la révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits du créancier, par M. Capmas, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse ; in-8. 3 fr. 50 c.
Dictionnaire de procédure civile et commerciale, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., par M. Bioche, docteur en droit, 3^e édit., 6 in-8. 48 fr.
Nouveau formulaire de procédure civile, commerciale et criminelle, nouvelle édit., par le même ; in-8. 7 fr. 50 c.
Dictionnaire des juges de paix et de police, ou Manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative, par le même, 2 in-8. 16 fr.
Théorie de la procédure civile, précédée d'une introduction, par Bonneau et Bourbeau, doyen et professeurs de la Faculté de Poitiers, 6 in-8. 45 fr.
Traité des surenchères, contenant la législation, la doctrine, etc., par M. Petit, président à Douai, 1 in-8. 7 fr. 50 c.
Tarif général des actes de procédure, expliqué par le rapprochement des textes, etc., par MM. Teulet et Loiseau, 3^e édit., 1 in-8, 6 fr.
Journal des Tribunaux de commerce, renfermant l'exposé complet de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs en matière commerciale, publié par M. Teulet et M. Cam-

berlin, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce. Pour Paris, 10 fr., la province, 11 fr. 50 c.
Corps des lois commerciales, ou Recueil complet des lois et règlements généraux, édités, etc., actuellement en vigueur sur le commerce de la France, par Rouen, continué par M. Vincent, avocat, 2 in-8. 12 fr.
Concordance entre les Codes de commerce étrangers, les lois commerciales étrangères de 60 pays, et le Code de commerce français, suivi d'un tableau des usages et jours de grâce, par A. de Saint-Joseph, juge, 4 in-4. 30 fr.
Cours de droit commercial maritime, d'après les principes et suivant l'ordre du Code de commerce, par Boulay-Paty, 4 in-8. 20 fr.
Manuel des agents consulaires français et étrangers, contenant : 1^o la juridiction des consuls ; 2^o la théorie consulaire, etc., par M. Moreuil, 1 in-8. 8 fr.
Instituts de droit commercial français, avec des notes explicatives du texte, par Delvincourt ; 2^e édit., 2 in-8. 15 fr.
Traité des Faillites et Banqueroutes, de Boulay-Paty, suivi de quelques observations sur la déconfiture ; entièrement refondu par M. Boileux, juge à Blois, 2 in-8. 15 fr.
Manuel des juges de commerce, ou Recueil de documents, etc., les plus usuels du ministère des juges, par M. Cassé, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine, 5^e édition, précédée de la comptabilité centrale des faillites établie du Tribunal de la Seine, par M. Janet, chargé de cette comptabilité, 1 in-8. 7 fr. 50 c.
Commentaire de la loi du 13 décembre 1848 sur la contrainte par corps et du tarif du 24 mars 1849, par M. Durand, avocat, 1841 ; 1 in-8. 6 fr.
Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, par M. Chassan, 1^{er} avocat-général à Rouen ; 3^e édit., 3 in-8. 20 fr.
Manuel complet de médecine légale, par MM. Briand, Chaudé et Gauthier de Claubry ; 3^e édit., 1 in-8. 10 fr.
Bénéfices de droit public et adminis-

tratif, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, par M. Foucart, professeur de droit administratif à la Faculté de Poitiers ; 3^e édit., 4 in-8. 27 fr. 50 c.
Traité du droit international privé, par M. Foelix, avocat à la Cour d'appel, 2^e édit. 1852 ; 1 in-8. 9 fr.
Recueil des Constitutions qui ont régi la France depuis 1791 jusqu'à ce jour, par M. Teulet, 1 in-8. 3 fr. 50 c.
Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France, par M. Husson, chef de division à la préfecture de la Seine, 2^e édit., 1851, 2 in-8. 14 fr.
Dictionnaire de droit public et administratif, par MM. Le Rat de Magniot et Huart Delamarre, 2^e édit., 2 grands in-8. 20 fr.
De la responsabilité des notaires, ou Exposition de la Jurisprudence en matière de Dommages-Intérêts, qui peuvent être réclamés contre les Notaires, par M. Pages, juge à Grenoble, 1 in-8. 4 fr.
Cours de notariat, suivi d'un tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèques, par M. Angan, notaire ; 3^e édit., 2 in-8. 16 fr.
Explication historique des Institutes de Justinien, avec le texte, la traduction en regard, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, 5^e édit., 2 in-8. 15 fr.
Histoire de la législation romaine, par le même, 1 in-8. 5 fr.
Instituts de l'empereur Justinien, traduites en français avec le texte en regard ; édition publiée par MM. Blondeau et Bonjean, 2 in-8. 12 fr.
Chrestomathie, ou choix de textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, par M. Giraud ; édit. suivie d'un Appendice, par M. Giraud, 4 in-8. 11 fr.
Traité des actions, ou Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains, par M. Bonjean, avocat-général à la Cour de cassation, 2 in-8. 15 fr.
Aphorismes de droit, classés suivant l'ordre des matières, des nouveaux Codes avec les arrêts et la doctrine des auteurs, par M. Fons,

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1859, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.
Ventes mobilières.
Le 17 octobre. Consistent en briques, machines à broyer, coffre, broquette, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 18 octobre. Consistent en tables, comptoir, chaises, pendule, baromètre, etc. Consistent en commode, secrétaire, tables, glaces, pendule, etc.
Séparations.
Demande en séparation de biens entre Elisa-Hortense RUPP et Charles-Joseph-Eustache COIN-DET, à Paris, rue de l'Arcade, 46. — Ramond de la Croisette, avoué.
Décès et Inhumations
Du 14 octobre. — M. Gros, 48 ans, rue de Penthièvre, 24. — M. Brugier, 59 ans, place de la Madeleine, 3. — M. Blanc, 71 ans, rue Blanche, 69. — M. de Launay, rue Blanche, 40. — Mme veuve Godfrey, 75 ans, rue de Poissonniers, 58. — M. Archambault, 65 ans, rue des Marais, 10. — M. Rey, 62 ans, rue Charlot, 36. — M. Greveldeinger, 69 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 72. — Mme veuve Plat, 62 ans, rue Chanoinesse, 10. — M. Boffard, rue de Lourcine, 10. — Mme Aublin, 82 ans, rue Coureau, 25. — M. Devaux, 65 ans, rue du Petit-Pont, 19. — M. Rolland, 45 ans, rue St-Victor, 117. Le gérant, H. BAUDOUIN.

DROIT ET JURISPRUDENCE. — LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE DE COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, PLACE DAUPHINE, 27,
 du Corps du Droit français, par Galisset; des Oeuvres de Pothier annotées par M. Bugnet; des Lois de la Procédure de Carré et Chauveau Adolphe; des Codes annotés de Sirey et Gilbert; de la 3^e édition de la Théorie du Code pénal annoté, par Chauveau Adolphe et Faustin-Hélie; du Traité des Droits d'enregistrement, par Championnière et Rigaud; de l'histoire du Droit français, par Lafferrère; du Traité du Contrat de commission, par Delamarre et Lepoitvin; du Commentaire du Code forestier, par Meaume; de l'Encyclopédie des Huissiers; du Formulaire et de la Théorie du Notariat d'Ed. Clerc; du Formulaire et Traité de Procédure, par Chauveau Adolphe et Glandaz; du Manuel encyclopédique des Juges de paix, par Allain; des Tribunaux de simple police, par Ch. Berriat-Saint-Prix; du Dictionnaire du Contentieux commercial, par Devilleneuve et Massé; du Traité de l'Interprétation des Lois et des Conventions, par Delisle; du Traité de la Responsabilité, par Sourdat; du Dictionnaire de la Taxe, par Boucher d'Argis; des Ouvrages de MM. Alauzet, Alexandre, Bédarrides, Bonnier, Demolènes, Dufour, Duranton, Duvergier, Eschbach, Fouchet, Henrion de Pansey, Massabiau, Nougier (L.), Poujol, Rauter, Rieff, Savigny, Thiérier, Troplong, etc., etc. (7335)

LA FLOTTE COMMERCIALE

Émission de la quatrième et dernière série des Actions.

L'Action est de 50 fr. Le paiement se fait comme suit :
 10 fr. en prenant l'action;
 20 fr. le 1^{er} octobre 1852;
 20 fr. le 1^{er} janvier 1853.

La Flotte commerciale a commencé l'émission de la quatrième et dernière série de ses actions. Ce fait, important à constater, témoigne l'empressement des populations de l'intérieur à prendre part à cette grande et fructueuse opération. On a compris partout combien cette spéculation, que la prime du Gouvernement affranchit de toute chance aléatoire, offrait de garanties de succès.

Pour se convaincre des motifs de réussite et avoir la raison d'un entraînement sans exemple, il suffit de se rendre compte des faits antérieurs et des faits actuels pour leur appliquer les règles de la logique, et on arrive à une conviction sérieuse. Remarquons, en effet, qu'il résulte de tous les documents officiels émanés du ministère du Commerce que, sous l'empire de l'ancienne loi, le produit des armements a toujours donné, non compris la prime, VINGT POUR CENT de bénéfice net aux armateurs.

Avant la loi de juillet 1831, la prime n'était que de 67 fr.

INTÉRÊT, payable tous les six mois, CINQ POUR CENT garanti sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT.

Adresser les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et C^e, boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, rue d'Orléans, 79.

Le premier versement est de 10 francs par action. — Toute demande d'action devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, ou d'effets à encaisser, d'une valeur d'autant de fois dix francs qu'on désire d'actions. On délivre aussi des Actions libérées portant immédiatement intérêt. (7339)

par tonneau de jauge; aujourd'hui elle est de 120 fr.; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion qui donnera la mesure exacte des résultats que les actionnaires de la Flotte commerciale peuvent attendre de leur entreprise. Pour porter la lumière dans cette affaire, nous allons comparer les bénéfices futurs en prenant pour bases les opérations d'une période de dix années, en mettant en regard, par exemple, l'année 1841, au Havre, avec l'année 1851; supposons que, sous l'empire de la loi nouvelle, la Flotte commerciale eût expédié un nombre de navires égal à celui que l'industrie particulière fait partir du Havre dans l'année correspondante.

En 1841, il est arrivé au Havre 16 navires baleiniers jaugeant ensemble 6,273 tonneaux; ils ont apporté :
 Huile de baleine, à 100 fr. le baril, 33,855 barils;
 Huile de cachalot, à 210 fr. le baril, 213 barils;
 Fanons de baleine, à 7 fr. 50 le kilo, 140,374 kilos.

Ce qui donne, d'après le prix courant du Havre, en date du 31 août dernier, en résultat pour :

L'huile de baleine 3,385,500 fr.
 L'huile de cachalot 23,430
 Les fanons de baleine 1,140,030

Total 4,548,960 fr.

Auxquels il faut ajouter la prime qui donne, pour 6,273 tonneaux à 67 fr. 670,291

Total général 5,219,251 fr.

Ainsi, 16 navires jaugeant ensemble 6,273 tonneaux, c'est-à-dire 1,227 tonneaux de moins qu'un nombre égal de navires du tonnage adopté par la Flotte commerciale, ont

rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une campagne de vingt mois.

Et si l'on met les navires à 200,000 fr., ils représentent un capital de 3,200,000 fr., en déduisant sur le produit le tiers à l'équipage et le tiers à la réexpédition, ce qui est exagéré, on a un résultat qui atteint 50 pour 100 par campagne.

Supposons que la Flotte commerciale ait eu en retour pour 1851 seize navires n'ayant fourni que les mêmes résultats, bien que leur tonnage soit plus considérable, on obtient :

Produit de la pêche, somme égale à celui constaté en 1841 4,548,960 fr.
 Prime à 120 fr. par tonneau, pour 8,000 tonneaux 960,000

Total 5,508,960 fr.

Cinq millions cinq cent huit mille neuf cent soixante francs pour un capital de 3,200,000 fr. ! Si l'on déduit maintenant la part de l'équipage à 33 pour 100, la réexpédition dans la même proportion (et nous avons déjà constaté que c'était exagéré), il reste net 1,836,320 fr. qui représentent plus de 50 pour 100 du capital engagé.

Il suit de là, et par le droit de l'irrésistible logique des chiffres, qu'en établissant ce calcul sur la base d'un armement de 50 navires représentant un capital de dix millions, on obtient un produit de 17,215,500 fr. qui ressort en bénéfice net à 5,738,500 fr., soit 57 pour 100 du capital.

Voilà pourquoi l'entreprise a trouvé de si ardens sympathies, un concours aussi rapide et aussi universel. La raison de cette facilité à commander la confiance est tout entière

dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement, et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social.

Nous constatons donc que la Flotte commerciale offre à ses actionnaires :

- 1^o 5 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois.
- 2^o 25 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende.
- 3^o 20 0/0 bénéfices sur les produits.

Ensemble : 50 0/0

Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des Etats-Unis, a constaté les faits suivants : Une association maritime a armé, en 1849, 154 navires, en 1850, 151, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 150,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,350,000 fr., on a eu comme produit 42,212,263 fr.

Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, soit : en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 100 pour 100. Si maintenant on greve le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,755 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus.

BLANC DE ZINC

PROVENANT des Usines de la VIEILLE-MONTAGNE. Garant pur et sans mélange.

VENDU ET EXPÉDIÉ EN PROVINCE, BROVÉ OU NON BROVÉ.

Maison GAULARD, M^e de Couleurs, A PARIS, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, 71. (7339)

Je donne 30,000 fr.

À qui prouvera que l'EAU DE LOB PERFECTIONNÉE ne fait pas REPOUSSER et EPAISSIR les cheveux sur des têtes chauves et DES PLUS AGÉES. Un flacon d'EAU DE LOB de 5 fr., ou de 10 fr. SUFFIT pour REGENERER la chevelure et en ARRÊTER la chute. EN TRAITANT A FORFAIT, ON PAYE ADES SUCCES. S'adresser à M. LEOPOLD LOB, chimiste, 281, RUE SAINT-HONORE, 281, au second, à Paris. (Affr.) ON EXPÉDIE (7302)

A VENDRE

UN BON PIANO

(meuble en acajou sculpté),

350 FRANCS.

S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

NOTICE HISTORIQUE

sur CHATOU ET LES ENVIRONS.

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourriture de Louis XIV et la bataille des Mûles huppées. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : 1 fr.

Dépôt rue Gaillon, 44.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON,

Par A.-E. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS A PARIS, 45, RUE NEUVE-S^t-AUGUSTIN.

A SAINT-AUGUSTIN



Encouragée par un succès qui, depuis deux années, a constamment dépassé ses espérances, l'administration des MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DE SAINT-AUGUSTIN a, pour cette saison d'hiver, réuni dans son vaste établissement tous les meilleurs produits de nos pays manufacturiers. Les assortiments de cette importante maison sont encore plus considérables cette saison que ceux des années précédentes. Jamais d'aussi grands avantages de choix, de bon goût et de véritable bon marché n'ont été offerts à l'acheteur, ainsi que l'on peut en juger par le détail abrégé ci-dessous.

AVIS. — La Maison sous le patronage de SAINT-AUGUSTIN est une des plus importantes de la capitale; elle est visitée par l'élite de la société française et étrangère; elle possède les plus beaux assortiments d'Étoffes de Soie, Étoffes de Laine et autres Nouveautés pour Robes; elle offre à l'acheteur toutes facilités possibles; elle est unique en son genre, car non-seulement elle échange ou reprend les articles qui ont cessé de convenir, mais encore elle rembourse intégralement le prix de ceux qui, à l'usage, n'ont pas donné toute la satisfaction qu'on devait en attendre.

OUVERTURE DE LA SAISON D'HIVER.

MISE EN VENTE DE PLUS DE DEUX MILLIONS DE FRANCS D'ÉTOFFES DE SOIE, ÉTOFFES DE LAINE, CHALES, ETC.

- 200 pièces DAMAS, grande largeur, toutes couleurs à choisir (qualité de 5 fr.), livrées à la vente à 3 fr. 60 c. le mètre.
- 210 pièces LEVANTINE, soie cuite, à petites dispositions nouvelles (qualité de 5 fr. 50), livrées à la vente à 3 fr. 90 c. le mètre.
- 300 pièces DAMAS lizerés, qualité extra-belle, toutes couleurs à choisir (vendues au lieu de 6 fr. 75 c.), à 4 fr. 90 c. le mètre.
- 325 pièces SATIN A LA REINE uni, parfaitement assorties de couleurs, soie cuite, et toujours grande largeur (qualité de 5 fr. 75 c.), à 3 fr. 90 c.
- 120 pièces PETITES ARMURES nouvelles, toutes couleurs à choisir (vendues au lieu de 7 fr.) à 4 fr. 90 c.
- 400 pièces TAFFETAS NOIR BROCHÉ, fort brillant, à petits pois et autres petits dessins, à 4 fr. 75 c. et 5 fr. 75 c.
- 250 pièces TAFFETAS NOIR avec petites raies de satin de couleur, faisant grande nouveauté, à 5 fr. 90 c.
- 300 pièces de VÉRITABLE POPELINE IRLANDAISE, toutes dispositions riches et d'un coloris extrêmement nouveau (qualité de 8 fr. 50 c.), à 5 fr. 90 c.
- 100 pièces LEVANTINE écossaise, en 80 centimètres de largeur, à carreaux riches, convenable pour mise élégante (qualité de 100 fr. la robe), 40 fr.

- 1,200 pièces (lot considérable), VALENCIENS LAINE ET SOIE, sans mélange de coton, qualité extra-belle, à 4 fr. 95 c.
- 4,000 ROBES A DISPOSITION, dites Bayadères, en Valenciens satin laine, satin de Chine, à 19 fr. 50 c., 25 fr., 29 fr., jusqu'à 100 fr.
- CHOIX CONSIDÉRABLE de MERINOS pure laine et grande largeur, à 1 fr. 75 c., 2 fr. 75 c., 3 fr. 25 c., 3 fr. 90 c., 4 fr. 75 c., 5 fr. 75 c., 7 fr., et au-dessus.
- STOFFES BROCHÉES PURE LAINE, à 1 fr. 40, 1 fr. 60, 1 fr. 93 et 2 fr. 40 c.
- Assortiment considérable de Draps Chambord ou Velours ottoman, à 3 fr. 50 c., 4 fr. 80 c. et 5 fr. 75 c.
- Flanelles écossaises pure laine, dispositions nouvelles, à 2 fr. 90, 3 fr. 50 et 4 fr. 90 c.

CHALES.

- CHALES carrés écossais, 4 franges, à 5 fr., 6 fr. 50 c., 8 fr. 50 c., 10 fr. 50 c., jusqu'à 25 fr.
- CHALES longs écossais, 4 franges, à 12 fr., 13 fr., 19 fr., jusqu'à 63 fr.
- Assortiment complet de CHALES brochés en tous genres, longs et carrés.

GANTERIE.

- GANTS de peau d'agneau, dits gants de chevreau, toutes couleurs à choisir, à 95 c. la paire.
- GANTS de chevreau véritable (système Jouvin), à 1 fr. 65 c., id., qualité extra, à 2 fr. 25 c.
- GILETS de flanelle de santé pour hommes et pour dames, à 2 fr. 95 c. et au-dessus.

Les comptoirs de BLANC, de BONNETERIE, de ROUENNERIE, de DRAPERIE et NOUVEAUTÉS pour hommes, de LINGERIE et CONFECTION pour dames, possèdent des assortiments tellement complets, que l'espace nous manque pour en donner le détail.

LAINAGE.

- 300 pièces ÉCOSSAIS LAINE ET COTON, à 45 c., 65 c., 75 c., 95 c., 1 fr. 25 c. le mètre.
- 450 pièces DRAP DE CHINE avec filets de soie satinés, à 1 fr. 45 c.

CHOIX CONSIDÉRABLE D'ÉTOFFES EN SOIE, EN LAINE, ET NOUVEAUTÉS POUR DEUIL ET DEMI-DEUIL.

Cette maison offre une différence de 25 0/0 sur les prix des maisons spéciales de Deuil; elle donne des échantillons pour qu'on puisse se convaincre soi-même de cette différence en moins dans les prix.

NOTA. — On envoie Échantillons et Marchandises FRANCO dans les départements, sur tous les parcours des chemins de fer et des grandes messageries; les frais de correspondance pour les petits endroits sont à la charge des demandeurs. (Affranchir.) (7280)